



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département ,
à

Monsieur le Maire
Place du Château
01170 Vesancy

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Planification

Référence : 2013/434

Vos réf. :

Affaire suivie par : Joëlle Tuot
ddt-spur-dt@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 21 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le

14 JUIN 2013

**Objet : Arrêt du projet de révision du PLU par délibération
du conseil municipal en date du 28 février 2013 – Avis de
l'autorité environnementale et des services de l'État
associés**

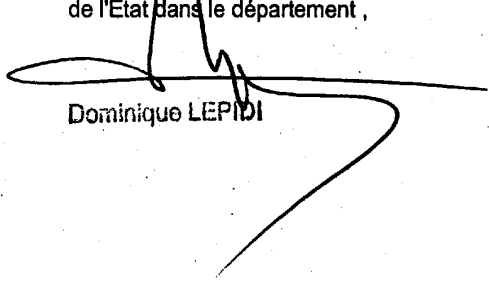
Vous m'avez adressé le projet de révision du PLU de votre commune arrêté le 28 février 2013.

Vous trouverez ci-après :

- mon avis au titre de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement en application de l'article R121-15 du code de l'urbanisme ;
- l'avis des services de l'État, associés à l'élaboration de votre PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir joindre ces deux avis avec leurs annexes au dossier d'enquête publique, puis de reprendre le dossier à partir de l'ensemble des observations formulées, après l'enquête publique et avant l'approbation du PLU.

Le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'Etat dans le département ,


Dominique LEPIDI

PJ : 2

Copie à : M. le sous préfet de Gex -Antenne HBPG – DREAL / SCEPE unité Evaluation Environnementale

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayeur CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
www.ain.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'AIN

14 JUIN 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes, Prospective
Evaluation

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 0426286752
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département ,**

à

Monsieur le maire de Vesancy,

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Vesancy*

REFER : *S:\ANTENNES\COMMUNES\Vesancy\Avis services\avis_EIPPE SG.odt*

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vesancy.

La commune de Vesancy comprend un site Natura 2000 « Crêts du Haut Jura », désigné par la Communauté européenne au titre des Directives « Habitats-faune-flore » et « Oiseaux ».

Le projet de PLU étant susceptible d'avoir des risques d'incidences sur le site Natura 2000 voisin (secteur nord du bourg), le rapport de présentation aurait du présenter une évaluation environnementale conformément à l'article R121-14 du code de l'urbanisme (avant entrée en vigueur du décret du 23 Août 2012, le PADD ayant été validé avant le 1^{er} février 2013).

En effet, si le règlement du projet de PLU prévoit un zonage spécifique pour le site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura (Ns), le règlement associé interdisant toute forme de constructions, dépôts de matériaux, déchets de toute nature, l'ouverture et l'exploitation de carrière, certains secteurs du site Natura 2000 sont néanmoins identifiés en zone Nas, « sous secteurs naturels à vocation agricole et touristique », donc susceptibles d'aménagements. Le rapport de présentation devrait préciser les projets ou aménagements susceptibles d'être développés sur ce site et d'en évaluer les incidences. A défaut, le zonage devrait proposer un règlement plus adapté de sorte à permettre la réhabilitation du chalet de la Vesancière et de la ferme et la protection environnementale des sites environnants.

Le projet de PLU prévoit également un secteur Nes ainsi qu'un emplacement réservé (ER) n°2 en site Natura 2000 de sorte à permettre la construction d'ouvrages AEP et notamment d'un futur réservoir. Le rapport de présentation renvoie à la

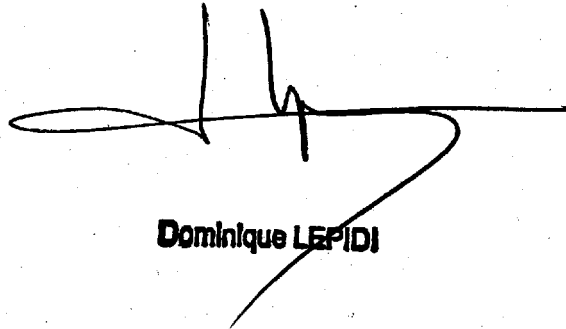
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69509 Lyon cedex 03
Standard : 04 78 62 50 50 - Télécopie : 04 72 60 66 32 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

démonstration d'absence d'incidences sur le site Natura 2000 à l'étude réalisée au sein du dossier de DUP de protection de forage « Combette » et de déclaration de prélèvement d'eau pour l'AEP. Cette démonstration aurait mérité d'être reprise et plus étayée.

L'analyse environnementale du projet de PLU est globalement intéressante dans la mesure où elle a permis d'identifier les différents enjeux du territoire. Néanmoins, on regrettera que le projet d'urbanisme ne les ait que partiellement pris en compte. Le projet de PLU prévoit ainsi une zone Ne à l'emplacement du corridor écologique d'intérêt régional identifié par le SCOT à l'Ouest du bourg de Vesancy et en limite de la commune de Gex, sans justifier de la localisation du projet et sans démontrer le maintien de la fonctionnalité du dit corridor. Les haies bocagères, véritable enjeu paysager et écologique du territoire auraient méritées d'être protégées sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, de sorte à véritablement lutter contre l'étalement urbain, le projet de PLU gagnerait à augmenter la densité de certaines de ses zones d'urbanisation en cohérence avec les orientations du SCOT, voire à phaser son développement, en prenant en compte les enjeux sanitaires et la nécessité de mettre au norme la station d'épuration.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement mérite d'être renforcé dans le projet de PLU de la commune de Vesancy.

Le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'Etat dans le département ,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Antenne Haut-Bugey Pays de Gex

Référence :

Vos réf. : Projet de PLU arrêté le 28 février 2013

Affaire suivie par : Aude Bertino
ddt-antenne-bellegarde@ain.gouv.fr
tél. 04 50 56 01 07

**Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le
département**

à

Monsieur le Maire

Place du Château

01170 Vesancy

Bourg en Bresse, le **14 JUIN 2013**

**Objet : Avis des services de l'État sur la révision du PLU
arrêté par DCM du 28 février 2013**

Vous m'avez adressé le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune arrêté le 28 février 2013 pour recueillir l'avis des services de l'État associés à son élaboration, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

Le dossier présente des objectifs de développement en lien avec les orientations du schéma de cohérence territorial du Pays de Gex, notamment au niveau de l'offre en logements et de la limitation de la consommation de l'espace.

Certaines dispositions du document me conduisent néanmoins à émettre des observations nécessitant une évolution de votre PLU avant son approbation définitive.

Compatibilité avec le ScoT :

- en matière de maîtrise de la croissance démographique

La commune de Vesancy est identifiée comme "bourg" par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Gex.

A ce titre le ScoT préconise la réalisation de 30 à 50 logements à l'échéance 2017 dans les zones 1AU.

Pour assurer un développement cohérent avec ce cadre supra communal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit de "programmer l'ouverture des zones d'urbanisation future afin de gérer dans le temps, les apports de population". Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui fixent les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU avec une capacité maximale de 83 logements (page 35 du rapport de présentation), ne prévoient pas de phasage dans le temps. Il conviendra de décliner plus fidèlement le PADD.

- en matière de logements et de mixité sociale

A ce titre, le SCoT définit notamment des objectifs de mixité sociale en imposant un minimum de 20% de logements sociaux pour toute opération d'habitat significative à l'échelle de la commune et pour toute opération d'ensemble d'au moins 5 logements.

Pour assurer la compatibilité de votre PLU avec le SCoT, l'OAP "Bottenay" sera complétée avec des prescriptions visant à imposer un minimum de 20% de logements sociaux. De même, le règlement des zones UA et UB devra traduire ces dispositions du SCoT pour les opérations d'habitat significatives à l'échelle de la commune.

Au delà de cet objectif, le Programme Local de l'Habitat (PLH) vise à faire augmenter la production de logements sociaux à 20 % du parc de logements total pour les communes du Pays de Gex n'ayant pas encore atteint cette proportion. Les orientations du PLH n'ont pas encore été déclinées pour la commune de Vesancy, mais le seront prochainement suite à l'intégration de la commune dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Gex (CCPG). Votre PLU doit donc anticiper ce principe, en prévoyant un effort notable dans ce domaine et en mobilisant les outils opérationnels, tel que l'article L 123-1-5,16° du code de l'urbanisme (CU).

Par ailleurs, pour assurer la cohérence entre le rapport de présentation, qui exprime un besoin en logements de petite taille et les dispositions de votre PLU, il conviendra de mobiliser les outils permettant de répondre à cet objectif, par exemple en intégrant des dispositions dans les OAP ou en utilisant l'article L.123-1-5 15° du CU qui permet de "délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe."

- en matière de densité et de consommation d'espaces

Une analyse du potentiel disponible au sein des zones U sera réalisée. Dans une logique de modération de la consommation de l'espace, telle qu'exigée depuis la loi portant engagement national pour l'environnement, cette analyse pourrait conduire à revoir les surfaces ouvertes à l'urbanisation ou le phasage des zones à urbaniser en prévoyant un zonage 2AU.

Un tableau comparatif des surfaces de zones entre l'ancien PLU et le nouveau PLU permettrait de justifier l'effort de modération de la consommation d'espace. Cet objectif de modération doit être chiffré sur la base de critères à définir.

Le SCoT indique que "l'objectif moyen, en terme de densité, des opérations nouvelles doit tendre vers : [...] 15-20 logements en moyenne par hectare pour les bourgs".

Le rapport de présentation précise pour la zone 1AUB* "En pochet", un nombre de logements estimé entre 2 et 4. L'OAP devra imposer un minimum de 4 logements et le rapport de présentation sera modifié en conséquence.

La densité de l'opération "Bottenay" devra être augmentée de 11 à 15 logements voire 17, notamment dans la partie sud du projet.

- en matière de corridors écologiques

Le rapport de présentation indique bien la présence de deux corridors d'intérêt supra-régional repérés dans le cadre du SCoT et dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevoise sur le secteur Vesancy-Versoix.

Les dispositions du SCOT visent à protéger ces coupures vertes en interdisant toute extension de l'urbanisation existante, toute nouvelle voie routière de grande circulation et toute implantation de bâtiments, quelle que soit leur nature ou leur vocation.

L'installation des locaux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est prévu, en lien avec la commune de Gex, dans la zone Ne en limite de la coupure verte identifiée au SCOT (voir extrait cartographique ci-dessous). Il conviendra donc, d'une part, de justifier le choix de la localisation de ce site pour le projet, et d'autre part, de démontrer que le projet ne compromet pas la préservation de ce corridor écologique. Une OAP serait judicieuse pour définir les principes permettant de réduire les incidences éventuelles du projet sur ce corridor (par exemple, principe de haies traversante en limite séparative,...).

Localisation du projet
des locaux du SDIS



Compatibilité avec le SDAGE

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE. Il conviendra donc de réserver une meilleure protection aux zones Nh afin de respecter le rapport de compatibilité demandé.

En cas de destruction partielle ou totale de zones humides, des mesures compensatoires consistant soit en la création de zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit en la remise en état d'une surface de zone humide existante, devront être intégrées au règlement.

Zonage

Le sous zonage Ne des parcelles permettant la réalisation des bâtiments du SDIS et de la station d'épuration est inapproprié. Il se trouve au milieu d'une vaste zone agricole. Un classement en Uxe serait plus approprié. Le règlement et le rapport de présentation devront être modifiés en conséquence.

Par ailleurs, l'article 2 de la zone N prévoit dans le sous secteur Nas que seules sont autorisées les réhabilitations à usage agricole ou pastoral à l'intérieur des volumes bâtis existants. Seuls les bâtis (chalet de la Vesancière et la ferme) sont concernés. Pour ceux-ci, un zonage N indicé serait plus approprié, comme le prévoit l'article L123-1-5 14° du code de l'urbanisme pour des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. La délimitation se fera au plus près du bâti. Par ailleurs, une protection de ces deux secteurs au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme (secteur agricole identifié pour son intérêt paysager et/ou écologique) serait justifiée.

De plus, dans les secteurs Nas et Nes, les aménagements projetés doivent faire l'objet d'une étude environnementale préalable (cf légende du plan de zonage pour le secteur Nas et article N2 du règlement pour le secteur Nes). La rédaction de cette disposition n'est pas adaptée : un PLU ne peut pas rendre obligatoire la production d'une étude environnementale. En effet, selon une jurisprudence constante le PLU ne peut soumettre l'octroi des autorisations d'occupation du sol qu'à des règles de fond et non à des règles de forme. Un règlement de PLU ne peut pas ajouter des formalités autres que celles prévues par le code de l'urbanisme ou par une autre législation. Le règlement de la zone Nes, ainsi que le libellé de la zone Nas au plan de zonage, devront être modifiés.

Environnement

- Haies et espaces boisés

Le PADD comporte une orientation visant à "mettre en place un véritable projet de paysage pour les espaces naturels et agricoles"

La trame bocagère de Vesancy, particulièrement bien conservée, est un élément fondamental du paysage communal.

Le réseau des haies fait l'objet d'un repérage particulièrement fin sur l'ensemble de la commune.

Des dispositions réglementaires visant à protéger les haies et espaces boisés sont prévues uniquement dans certains secteurs agricoles identifiés au titre de l'article L 123-1-5,7° du CU pour leur intérêt paysager ou écologique. Cette protection devra être étendue à l'ensemble du réseau de haies identifiées dans votre document afin de traduire de façon plus affirmée l'orientation du PADD précitée.

Il en est de même pour les espaces boisés non soumis au régime forestier qui devront faire l'objet d'une protection au titre de l'article L130-1.

Les dispositions réglementaires seront complétées par des mesures compensatoires à prévoir en cas de destruction de ces éléments paysagers.

- Evaluation d'incidences Natura 2000

La commune de Vesancy bénéficie du site Natura 2000 des crêts du Haut Jura.

Le zonage Nas, retenu sur certains secteurs de la commune compris dans le périmètre du site Natura 2000 des crêts du haut Jura, ne garantit pas l'absence d'incidence directe ou indirecte sur les espèces ou les habitats ayant justifié la désignation du site.

En effet, le règlement de la zone Nas autorise des occupations ou utilisations du sol susceptibles d'être significativement impactantes selon le lieu et les conditions de leur mise en œuvre. Les dessertes pastorales, les réseaux d'assainissement et d'eau potable sont rendus possibles sans restriction par le règlement.

Le secteur en zone Nes et l'emplacement réservé (ER) n°2 qui lui est associé, situés en site Natura 2000, prévoient la réalisation d'ouvrages tels qu'un futur réservoir, un forage et un piézomètre.

Il convient d'évaluer les incidences potentielles engendrées par ces différentes possibilités d'aménagements en Natura 2000.

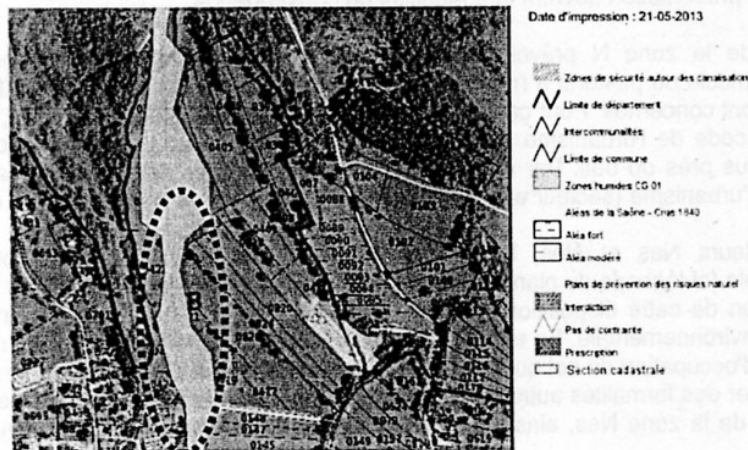
- Zones humides / tourbières

La préservation des zones humides s'inscrit dans les objectifs de l'axe n°1 du PADD, à savoir préserver les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques. Un sous zonage Nh est réservé pour l'identification et la préservation des zones humides.

Le SCOT a pour objectif de "protéger fortement les zones humides à fort enjeu naturel et écologique, afin de préserver la biodiversité de ces espaces, mais également pour prévenir les risques d'inondations".

Le dossier de PLU présente des zones humides d'extension différentes de celles de l'inventaire CG01 sans argumentation spécifique (version 2006 – nouvelle version en cours de publication).

Il serait nécessaire de fournir une argumentation à la non prise en compte de la partie sud de la zone humide cartographiée ci dessous (la partie Nord étant protégée par le zonage Ns).



Inventaire CG 01 (2006): ZH en amont du bourg /
en pointillé rouge: zone humide approximative non prise en compte

Réseaux sanitaires

Actuellement, la collectivité dispose d'une unité de traitement de type lagunage d'une capacité de 500eh, avec une charge polluante traitée d'environ 450eh, ce qui permettrait une augmentation de la population d'environ 50 personnes dans la zone de collecte.

L'orientation n°1.5 du PADD prévoit que l'urbanisation doit se réaliser en tenant compte des réseaux, en stoppant ou différant dans le temps les projets.

Les OAP prévoient la construction de 52 logements correspondant à environ 120 habitants. La collectivité doit donc conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones au renforcement de la station d'épuration actuelle. Le phasage de l'ouverture des zones 1AU devra être étudié, par exemple en utilisant un zonage 2AU ou au travers d'une programmation dans les OAP.

Orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP ont été présentées à l'architecte conseil de l'État et ont fait l'objet d'observations visant à renforcer la qualité des aménagements envisagés :

OAP "Pré du Cours" :

Il semble difficile de ne se limiter qu'à l'urbanisation de type résidentiel envisagée dans l'OAP, sans aborder les questions liées aux données plurielles de ce qui sera un véritable quartier à l'échelle du chef-lieu.

Ce secteur est situé en liaison directe avec le centre bourg, sur les arrières de la mairie dont les terrains sont concernés par des équipements (UE et 1AUe) existants ou à venir. Il est affecté d'une topographie prononcée et d'un certain nombre de plantations significatives.

Une réflexion sur la totalité de la zone comprenant également les arrières de la mairie et le secteur des pompiers doit être menée. Des questions concernant notamment les liaisons douces ou fonctionnelles, le stationnement (mutualisation éventuelle), la préservation des haies, l'implantation des bassins de rétention,... se posent à l'échelle de la zone et non pas sur le seul secteur délimité par l'OAP.



Le contexte topographique imposerait un travail en coupe. Une bande basse associée à des parcours doux, au traitement hydrologique pourrait être envisagée. L'OAP indique que les travaux devront respecter les annexes sanitaires "eaux pluviales" qui imposent de compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention / infiltration. Elles devraient prendre en compte l'aménagement de bassins de rétention. Le traitement des parkings en sous-sol induit sans doute des principes d'implantation qu'il faudrait suggérer.

OAP "Bottenay" :

L'orientation s'appuie sur un double système d'accès, haut et bas.

La liaison piétonne, entre la partie nord et sud pourrait être plus directe et former un élément structurant de la zone.

La haie médiane n'est pas préservée dans son intégralité dans l'OAP contrairement au plan de zonage. L'OAP devra être mise en concordance avec le plan de zonage.

Concernant la partie basse du projet, la mutualisation des accès (maison individuelle et projet zone 1Aub*) doit être envisagée, plutôt que de prévoir deux voies parallèles.

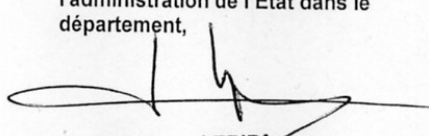
L'hydrologie et le paysage doivent être étudiés comme des facteurs d'aménagement (noues, bassin de rétention...)

Le schéma d'organisation trouverait son aboutissement dans la réalisation d'un parking extérieur, les accès aux maisons se faisant par une voie piétonne et de service centrale.

Sous réserve expresse de prendre en considération les observations du présent courrier, j'émet un avis favorable à votre projet de PLU. Je vous demande de bien vouloir joindre cet avis avec ses annexes au dossier d'enquête publique et de reprendre le dossier à partir de l'ensemble des observations fournies, après l'enquête publique et avant l'approbation de votre PLU.

J'attire enfin votre attention sur les observations détaillées dans la note annexe ci-jointe, dont la prise en compte relève de la mise au point du dossier.

Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le
département,


Dominique LEPIDI

COMMUNE DE VESNACY
Arrêt du projet de révision du P.L.U.

Synthèse des avis des services de l'Etat associés
FICHE ANNEXE 1

Rapport de présentation

Le tableau présentant le nombre d'établissements sur la commune, en page 41 est illisible.

En pages 117 et 120 il est fait mention de la commune de Crozet, en page 133 de Sauverny, en lieu et place de Vesancy.

En page 162, il est évoqué des sous-secteurs de la zone N dont celui de la zone Nas à vocation agricole et touristique, qui concerne également « l'ensemble du domaine skiable (pistes et remontées mécaniques) ». Ce libellé interpelle par l'absence de domaine skiable sur la commune.

En page 176, il est fait mention de zones Uxc, Uxr et Ut, qui ne sont évoqués dans aucun autre document. Il en est de même en page 197, où il est fait mention d'un secteur Nb et d'une zone Uc.

En pages 193 et 199, il est évoqué la possibilité d'utiliser une source privée. Dans le porter à connaissance, transmis en date du 11/06/2009, il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires du raccordement au réseau public d'eau potable.

En page 195, dans la définition de la zone N, il est fait mention d'un secteur Nc pour les exploitations de carrière qui n'est pas répertorié sur le plan de zonage, ni dans le règlement. Sur le plan de zonage, il existe une trame " carrières et gravières repérées au titre de l'article R.123-11-c du code de l'urbanisme ". La trame dépasse les limites de la zone.

En outre, ce secteur est concerné par la protection "secteur agricole identifié au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme pour son intérêt paysager et/ou écologique " qui n'est pas justifiée.

Les emplacements réservés sont listés sur le plan de zonage. Leur description et justification devront compléter le rapport de présentation.

Le dossier de PLU ne fait pas mention de la présence d'un bassin d'alimentation de tourbière (inventaire régional) sur une large part de son territoire.



Extrait carmen / Tourbière bassins et sites

Le dossier devrait être complété.

Ce bassin est couvert par les zonages Ns et N.

Le règlement associé au zonage Ns (interdiction de drainage, remblais, etc.) est d'ailleurs de nature à préserver les conditions d'alimentation du bassin.

La zone humide à l'aval du bourg bénéficie d'un zonage spécifique Nh. Mais le secteur identifié au nord du village présenté sur " la carte de localisation du ruisseau du Flon et des zones humides" dans le rapport de présentation n'est pas repéré par le sous zonage Nh mais présenté en zone Ns.

Règlement

Dans le sommaire, il est listé dans le chapitre zones à urbaniser, une zone 2AU qui n'apparaît pas sur le plan de zonage, ainsi qu'une zone 1AU(i) alors que le dossier n'en fait pas mention.

En page 28 et 29, il y a un règlement pour la zone 2AU qui n'existe pas sur le plan de zonage.

Les articles 15 du règlement devraient préciser clairement les obligations imposées en matière d'économie des ressources énergétiques.

Zone 1AU :

La réglementation de la zone 1AU* renvoie vers celle des zones Ua ou Ub. Il faut se reporter aux OAP pour déterminer à quelle zone se reporter. Le règlement doit être plus clair à ce sujet.
Les articles 12, 15 et 16 sont tous trois intitulés "stationnement de véhicules".

Zone 2AU :

Ce zonage n'a pas été retenu. Il n'y a donc plus lieu de la faire figurer ni au plan de zonage (2AUi) ni dans le règlement.

Zone U :

L'article 12 de la zone U impose un minimum de 2 places de parking par logement.
Ce quantitatif n'est pas applicable dans le cas d'une autorisation d'urbanisme pour des logements sociaux, pour lesquels une seule place est exigée. La formulation de cette exigence devra être modifiée en préalable à l'approbation du PLU.

Zone Ux :

Le règlement devra autoriser uniquement les logements de gardiennage. Le règlement sera adapté pour éviter toute dérive. La surface des habitations, intégrée au bâtiment principal, sera limitée.

Zone A :

Article A4 – eau potable :

Tout bâtiment qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau de l'adduction publique. C'est le cas des gîtes, chambre d'hôte, laiterie, fromagerie, restaurants à la ferme...
Le deuxième paragraphe « Toutefois, en cas d'absence du réseau d'eau l'alimentation par des sources est possible sous réserve de l'avis des services de l'ARS » est à supprimer.
L'usage d'eau de pluie en secteur Aj est à reporter au paragraphe sur l'eau pluviale.

Zone N

Article N4 – eau potable :

Pour l'ouverture d'une zone touristique ou d'un chalet ouvert au public ou la création d'une laiterie en alpage, l'approvisionnement en eau doit être réalisé par raccordement au réseau de l'adduction publique (voir PAC du 11/06/2009). L'article N4 – eau potable est à modifier.
Le Chalet de la Vesanière est présenté en alpage. Son ouverture en lieu touristique est impossible en l'absence d'une alimentation en eau potable.

L123-1-5-7 " secteur agricole identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme pour son intérêt paysager et/ou écologique"

La transcription des dispositions de protection au niveau du règlement et du plan de zonage nécessitent des modifications afin d'être cohérents.

- le terme "agricole" doit être retiré de "secteur agricole identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme pour son intérêt paysager et/ou écologique", certains secteurs en zone N étant également inclus dans la trame.

- les parties littérales du règlement relatives à ce "secteur agricole identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme pour son intérêt paysager et/ou écologique" doivent être mis en cohérence. Les termes employés en référence aux haies et boisements varient entre "éléments inscrits" (art A2 - page 30), "espaces boisés", "éléments boisés" (art N1 – page 39), ou encore "arbres" (art N2 – page 40).

Ces différents libellés créent des ambiguïtés. Il apparaît nécessaire d'utiliser des termes englobant l'ensemble des éléments à protéger, tels que "haies et éléments boisés".

- l'obligation de reconstitution des dits éléments en cas d'intervention (Art A2 et N1), doit être accompagnée d'une mention type : "Dans tous les cas cette reconstitution devra être réalisée au sein du secteur identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme pour son intérêt paysager et/ou écologique", ce qui permettra de conserver une protection identique sur les nouveaux éléments.

Plan des servitudes

Les nouveaux périmètres de protection du puits de captage d'eau potable des Combettes seront portés sur le plan des servitudes.

Plan de zonage

La zone Nas de la Vesancière ne doit pas impacter le périmètre de protection de la source du Nuchon sur la commune de Divonne les Bains.

Il est mentionné dans la légende une 2 AUi*, qui n'existe pas sur le plan. Le règlement relatif à cette zone (pages 28 et 29/59) doit être supprimé. Les mentions au zonage 2AU dans le rapport de présentation doivent être supprimées.

La totalité de la commune relève de l'assainissement collectif à l'exception de quelques habitations en zone agricole classées Ab, en zone naturelle Nas et en zone UBi (à Bottenay). Il existe également un secteur à Montagny, répertorié sur la carte de zonage d'assainissement en non collectif. Sur le plan de zonage, le classement en UBi s'imposerait.

Deux bâtiments isolés, en zones Ns et N vers « Riamont » ne sont pas pastillés.

Conformément à ce qui a été dit dans le paragraphe Règlement, dans la légende, le terme "agricole" doit être retiré de "secteur ~~agricole~~ identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme pour son intérêt paysager et/ou écologique", certains secteurs en zone N étant également inclus dans la trame,

Une extension du lagunage est prévue dans le cadre de ce PLU et fait l'objet de l'emplacement réservé n°4 sur le plan de zonage.

Cette extension doit respecter une distance d'éloignement d'au moins 100 mètres par rapport à la zone Ux de proximité puisque les logements et l'accueil du public sont autorisés dans cette zone. Cette distance permet de tenir compte des nuisances sanitaires d'une station d'épuration.

Annexes sanitaires

Volet eaux usées :

La légende de la carte Eaux Usées indique un réseau EU en projet pour les zones d'assainissement collectif. Le plan doit être complété par le projet de réseau, notamment sur les zones 1AU.

Risques

Le dossier présenté comporte dans son rapport de présentation une information qui mérite d'être mise à jour p148 à propos du risque sismique.

Une nouvelle cartographie du risque sismique a été produite en 2010. Ainsi le territoire communal est en zone de sismicité modérée (zone3).

Ces dispositions se traduisent par des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant faisant l'objet de modifications importantes. Ces règles parasismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté NOR:DEVP1015475A du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.